



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/18
10 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-troisième session
Genève, 5-9 novembre 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Code de restriction en tunnels dans la séquence des marchandises dangereuses (5.4.1.1.1 k))

Communication de l'Association internationale de la savonnerie,
de la détergence et des produits d'entretien (AISE)

RÉSUMÉ

Résumé:

La décision, prise à la quatre-vingt-deuxième session, d'inclure le Code de restriction en tunnels dans la séquence des marchandises dangereuses, immédiatement après le groupe d'emballage, pourrait poser des problèmes lors de l'utilisation des documents pour les parcours aériens ou maritimes selon le 1.1.4.2.3. Une modification du 1.1.4.2.3 permettrait davantage de souplesse.

Mesures à prendre:

Il est donc proposé de modifier le 1.1.4.2.3 actuel en supprimant «ou indiqués à l'endroit approprié».

Documents connexes:

ECE/TRANS/WP.15/192/par. 38
ECE/TRANS/WP.15/192/Add.1, p. 8
ECE/TRANS/WP.15/2007/7 (France) et INF.4 (Suède)

Introduction

1. Dans l'édition 2007 de l'ADR, les codes de restriction en tunnels figurent dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2.
2. À la quatre-vingt-deuxième session, le Groupe de travail a décidé, en se fondant sur les documents ECE/TRANS/WP.15/2007/7 (France) et INF.4 (Suède), que le code de restriction en tunnels devait figurer dans le document de transport, à un endroit précis, c'est-à-dire après le groupe d'emballage. Il n'est pas nécessaire de le faire figurer dans le document de transport lorsque l'on sait à l'avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses.
3. Le strict respect de cette prescription relative à l'emplacement du code de restriction en tunnels posera des problèmes si, pour le transport multimodal, on utilise le document conformément au Code IMDG ou aux Instructions techniques de l'OACI.
4. Il sera souvent impossible de faire figurer le code de restriction en tunnels à la place requise, c'est-à-dire après le groupe d'emballage, si l'on retient l'option du 1.1.4.2.3. Cela signifie qu'il faudrait émettre un document ADR complètement nouveau.
5. L'AISE estime qu'il devrait y avoir une certaine souplesse quant à l'endroit où ajouter les renseignements complémentaires requis par l'ADR.

Proposition

6. Supprimer «ou indiqués à l'endroit approprié» à la fin du 1.1.4.2.3.

Justification

7. Cette décision permettrait davantage de souplesse lorsque les renseignements complémentaires requis par l'ADR sont portés sur un document émis conformément au Code IMDG ou aux Instructions techniques de l'OACI pour le transport multimodal.

Incidences pour la sécurité

8. Aucune. Les renseignements supplémentaires requis devraient toujours être indiqués sur le document concernant l'autre mode (aérien ou maritime).

Faisabilité

9. Modifications d'ordre rédactionnel pour améliorer la lisibilité du règlement.

Application

10. Aucun problème.
